

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération : N° CP/24-548

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 19 septembre 2024, Hôtel de Région à Basse-Terre, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Chantal LERUS, M. Ary CHALUS, M. Jean BARDAIL, M. Camille PELAGE, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, M. Philippe DEZAC

Nombre de présents : 8

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Mme Josette BOREL-LINCERTIN

Nombre de représentés : 3

Etaient absents, les conseillers :

Mme Magaly MARCIN, M. Loïc MARTOL

Nombre d'absents : 2

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
 CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération : N° CP/24-548

Direction Générale	DIRECTION DELEGUEE EUROPE
Direction	Direction de la gestion, du pilotage et de l'appui aux programmes
Objet	MISE EN ŒUVRE DES BARÈMES STANDARDS DE COÛTS UNITAIRES (BSCU) FRET POUR LA PÉRIODE 2021 à 2023

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : CP/24-548 Délibération N° : CP/24-548

- Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (RPDC) relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion (FC) ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles dite « loi MAPTAM » et notamment son article 78 ;
- Vu la délibération n°CR/21-866 du 02 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente ;
- Vu la délibération n°CR/21-865 du 02 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil régional au Président du Conseil régional ;



- Vu la délibération n°CR/22-26 du 27 janvier 2022 portant la Région Guadeloupe Autorité de gestion du programme FEDER-FSE+ 2021-2027 ;
- Considérant l'objectif de simplification poursuivi par les institutions de l'Union européenne pour la gestion des programmes opérationnels décliné dans les dispositions du règlement dit « Omnibus » ainsi que dans les règlements (UE) de la programmation 2021-2027 ;
- Considérant la part significative que représente l'aide au fret dans la maquette financière du de programme FEDER-FSE+ 2021-2027 ;
- Considérant la possibilité pour la Région Guadeloupe, Autorité de gestion, de recourir aux options de coûts simplifiés (OCS) afin de réduire la probabilité d'erreurs ainsi que la charge administrative pesant tant sur les porteurs de projets que sur ses services instructeurs ;
- Considérant les dispositions de l'article 53.3 du RPDC, prévoyant la possible application de barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) sous réserve que ces derniers soient basés sur une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable fondée notamment sur des données statistiques, des données historiques vérifiées des bénéficiaires et l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des différents bénéficiaires ;
- Considérant l'analyse des données historiques de l'ensemble des opérations FRET des années 2014 à 2017 réalisée par l'autorité de gestion afin de pouvoir déterminer et justifier – par un dossier complet remis à l'Autorité d'Audit :
- la description de la méthode de calcul, y compris les étapes essentielles du calcul ;
 - les sources des données utilisées pour l'analyse et les calculs issus en partie de la plateforme CTS et comprenant une évaluation de la pertinence des données par rapport aux opérations envisagées et une évaluation de la qualité des données ;
 - le calcul lui-même pour déterminer la valeur de l'option de coût simplifié.
- Considérant qu'il appartient à l'Autorité de gestion du programme FEDER-FSE+ Guadeloupe 2021-2027 de prendre une décision sur ces même barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) FRET FEDER au titre de son programme opérationnel ;
- Considérant la demande d'évaluation ex ante déposée par la Région Guadeloupe, Autorité de gestion du programme opérationnel FEDER-FSE, représentée par le Président du Conseil régional, auprès de l'Autorité d'audit nationale relative au projet d'options de coûts simplifiés (OCS) – Barème standard de coûts unitaires (BSCU) FFRET FEDER dans le cadre de la préparation du programme FEDER-FSE+ 2021-2027 par courrier en date du 29 mars 2021 ;
- Considérant l'avis favorable de l'Autorité d'Audit suite à la demande d'évaluation ex ante susvisée par courrier CICC/2021/10/3313/CA en date du 19 octobre 2021 ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1 : D'appliquer l'OCS – BSCU Fret pour toutes les opérations émergeant au domaine d'intervention n° 175 relatif à la compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale dans les régions ultrapériphériques du PO FEDER-FSE+ 2021-2027 selon les modalités définies dans la fiche action n°3 du DOMO I FEDER-FSE+.
- Article 2 : Cette option de couts simplifiés (OCS) concerne toutes les opérations FRET intrants et

extrants dont le type d'acheminement est indiqué à l'article 3 de cette présente délibération, pour les acheminements réalisés sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023. L'usage de ces barèmes est obligatoire pour tous les acheminements correspondants aux typologies de FRET identifiées par l'autorité de gestion à l'exception des opérations de transport intra-archipel. Pour les opérations intégrant des acheminements non pris en compte par les BSCU, les dépenses seront prises en compte au réel sur la base des justificatifs des frais engagés et acquittés par le porteur de projet conformément aux dispositions de la convention attributive de l'aide FEDER.

Article 3 : Les BSCU applicables pour les acheminements des exercices civils 2021,2022 et 2023 sont les suivants :

BSCU	Codification	Unité	2021		2022		2023	
			Intrant	Extrant	Intrant	Extrant	Intrant	Extrant
Conteneur 20p standard complet	DRY20	nb TC	3 657,60 €	1 624,59 €	5 812,76 €	2 581,84 €	3592.91 €	1 595,86 €
Conteneur 40p standard complet	DRY40 et HC40	nb TC	5 124,85 €	1 311,76 €	8 144,55 €	2 084,69 €	5 034.21 €	1 288.56 €
Conteneur 20p Open Top et Plateforme complet	OT20 et TC20 platef	nb TC	4 409,88 €	1369,65 €	7 008,31 €	2 176,69 €	4 331.89 €	1 345.43€
Conteneur 40p Open Top et Plateforme complet	OT40 et TC40 platef	nb TC	6 716,21 €	2 043,31 €	10 673,59 €	3 247,28 €	6 597.43 €	2007,17 €
Conteneur 20p Citerne	TC20 tank	nb TC	5621,62 €	4 524,10 €	8 934,03 €	7 189,82 €	5 522.20 €	4 444,09€
Groupage maritime et fret aérien (conteneur groupé)	GROUPvol	m ³	224,49 €	—	356,77 €	—	220.52 €	---
Vrac (« conventionnel »)	VRAC	tonne	151,19 €		240,28 €		148,52 €	

Article 4 : Les BSCU seront actualisés au deuxième trimestre de chaque année selon les modalités prédéfinies et feront l'objet d'une communication au public sur le site internet europe-guadeloupe.fr.

Article 5 : Le Président du conseil régional, le directeur général des services, de même que le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20240919-lmc164522-DE-1-1
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception en préfecture : 01/10/2024

Fait à Basse-Terre, le 19/09/2024

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le présent acte a été publié sur le site internet de la Région Guadeloupe le 01 octobre 2024.

Détail du BSCU¹ pour l'aide au fret FEDER applicable sur la période de 2021 à 2023.

Familles	Sous-familles	BSCU	Codification	Unité	2021		2022		2023		Commentaires
					Intrant	Extrant	Intrant	Extrant	Intrant	Extrant	
TC ²	Conteneurs standards / spécialisés complets	Conteneur 20p standard complet	DRY20	nb TC	3 657,60 €	1 624,59 €	5 812,76 €	2 581,84 €	3592.91 €	1 595,86 €	
		Conteneur 40p standard complet	DRY40 et HC40	nb TC	5 124,85 €	1 311,76 €	8 144,55 €	2 084,69 €	5 034.21 €	1 288.56 €	
		Conteneur 20p Open Top et Plateforme complet	OT20 et TC20 platef	nb TC	4 409,88 €	1369,65 €	7 008,31 €	2 176,69 €	4 331.89 €	1 345.43€	
		Conteneur 40p Open Top et Plateforme complet	OT40 et TC40 platef	nb TC	6 716,21 €	2 043,31 €	10 673,59 €	3 247,28 €	6 597.43 €	2007,17 €	
		Conteneur 20p Citerne	TC20 tank	nb TC	5621,62 €	4 524,10 €	8 934,03 €	7 189,82 €	5 522.20 €	4 444,09€	
Groupage		Groupage maritime et fret aérien (conteneur groupé)	GROUPvol	m ³	224,49 €	–	356,77 €	–	220.52 €	---	Les opérations en Extrant seront traitées sur la base des coûts réels
Vrac		Vrac (« conventionnel »)	VRAC	tonne	151,19 €		240,28 €		148,52 €		Le barème sera appliqué aux opérations en Extrant et en Intrant

Pour tout autre type d'acheminement non couvert par les barèmes, la mobilisation de l'aide au fret sera effectuée au réel (*groupage et fret aérien à l'export, fret intra-rup, inter-îles, etc...*) sans pouvoir excéder les montants fixés au BSCU de l'année concernée, et avec les mêmes catégories fixées au BSCU.

¹ BSCU : Barème Standard de Coût Unitaire

² TC : Conteneur